

Service Environnement

Grenoble, le 27 août 2020

**Affaire suivie par :** Frédéric Balint

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU  
CAPTAGE PRIORITAIRE DE CHOZELLE  
SUR LA COMMUNE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007  
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES  
ENVIRONNEMENTALES**

## **Table des matières**

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Enjeux
- 3 Caractérisation de la ressource et du captage
- 4 État des lieux vis-à-vis des pollutions diffuses
  - 4.1 La pollution par les nitrates
  - 4.2 La pollution par les produits phytosanitaires
- 5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages
- 6 Délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage
  - 6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage
  - 6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire
    - 6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque
    - 6.2.2 Aléas (pressions)
    - 6.2.3 Zone d'action prioritaire
- 7 Consultations réalisées
  - 7.1 Validation par le comité de pilotage
  - 7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »
    - 7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau
    - 7.2.2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture
  - 7.3 Participation du public
- 8 Synthèse et conclusion

## **1 Cadre réglementaire**

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque État membre de l'Union européenne d'inscrire dans le « registre des zones protégées » les captages sollicités pour la production d'eau potable fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes (art.6, art.7-1). Elle demande par ailleurs que des actions de protection soient mises en œuvre pour ces captages afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements de potabilisation (art.7-3). La directive cadre impose également pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable est effectuée à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone d'action prioritaire au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si les engagements des acteurs dans les actions volontaires sont estimés insuffisants.

Cette démarche est déployée au niveau de chaque bassin sur les ouvrages pour lesquels sont reconnus des risques de pollutions diffuses nitrates et/ou pesticides significatifs (captages dégradés à plus de 80 % des seuils de potabilité du code de la santé publique), ainsi qu'un contexte de forts enjeux autour de la ressource en eau potable, il s'agit alors de captages dit « prioritaires ». Elle s'intègre enfin dans un dispositif d'ensemble visant la restauration de la qualité de l'eau potable et comprenant notamment :

- la Directive nitrates et Plan Ecophyto (actions préventives globales) ;
- les Plans national et régionaux Santé Environnement
- plusieurs actions préventives ciblées volontaires, contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, fixe la liste des captages prioritaires (24 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent des problèmes de qualité et qui sont stratégiques, soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie. Le captage de Chozelle à Tignieu-Jamezieu figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE pour les paramètres nitrates et pesticides.

La démarche instaurant un plan d'action « captage prioritaire » n'entraîne pas de servitudes et ne crée pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau, l'aire d'alimentation du captage et sa zone d'action prioritaire peuvent être prises en considération dans les réflexions sur des projets d'aménagement ou d'installation, de même, elles peuvent être intégrées au SAGE en tant que zone à enjeux.

## **2 Enjeux**

Le captage de Chozelle est une ressource historique du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu. La maîtrise d'ouvrage est désormais transférée à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, consécutivement à la dissolution du syndicat, et selon une volonté politique d'anticiper la remontée de compétence AEP à l'échelon communautaire.

Ce captage est implanté au cœur d'un secteur exposé à de fortes consommations en eau potable. Toutefois, les gestionnaires de ce captage ont dû restreindre son exploitation suivant l'évolution défavorable de la qualité des eaux brutes, ils ont ainsi sollicité une interconnexion au SIVOM de Pont de Chérury en complément, voire en substitution de ressource. Cela étant, la stratégie sur le long terme est bien inscrite dans un objectif de reconquête et d'exploitation croissante du captage de Chozelle.

Selon le schéma de desserte du réseau AEP, la population concernée par cette ressource inclut les communes de Tignieu-Jamezyieu et de Saint Romain de Jalionas pour plus de 4 000 abonnés, soit près de 10 000 habitants.

### **3 Caractérisation de la ressource et du captage**

Le champ captant est composé de trois forages dont deux sont en service (F1 Ø1000 mm à 17 mètres de profondeur et F2 Ø800 mm à 20 m de profondeur). L'aquifère est constitué d'alluvions fluvio-glaciaires d'une épaisseur d'environ 18m surplombant le substratum molassique qui présente ici un faciès très argileux pouvant laisser supposer l'absence de contribution de la molasse à l'alimentation de la nappe.

Les données hydrogéologiques bibliographiques complétées par les investigations menées lors de l'étude de délimitation du captage prioritaire en 2019 (essais de pompage longue durée) conduisent à considérer que le potentiel de l'aquifère est compatible avec une exploitation à la hauteur de 150 m<sup>3</sup>/h, 24h/24h. Cela correspond aux besoins de pointe de la population concernée et précisée plus haut (§2 – Enjeux).

Actuellement le prélèvement fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant reconnaissance d'antériorité pour un débit d'exploitation limité à 374 000 m<sup>3</sup>/an.

Il est particulièrement intéressant de noter que les essais évoqués ci-dessus ont permis de déceler la présence d'un front d'alimentation : au bout de 20 heures de pompage, le rabattement s'est stabilisé puis le niveau est légèrement remonté. Cela porte à considérer la possibilité d'une alimentation à partir de la Bourbre, ce qui permet également d'expliquer les discontinuités observées dans la qualité des eaux, notamment une très forte variabilité des valeurs de nitrates, en introduisant un facteur de dilution, les eaux de la Bourbre étant moins chargées en nitrates avec une valeur moyenne de l'ordre de 15 mg/L (voir § 4.1 – Pollution par les nitrates - ci-après).

### **4 État des lieux vis-à-vis des pollutions diffuses**

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci-dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées directement au prélèvement. L'Agence de l'Eau effectue un suivi régulier des eaux brutes conformément aux objectifs de la directive cadre (a minima quatre analyses par an). Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

#### **4.1 La pollution par les nitrates :**

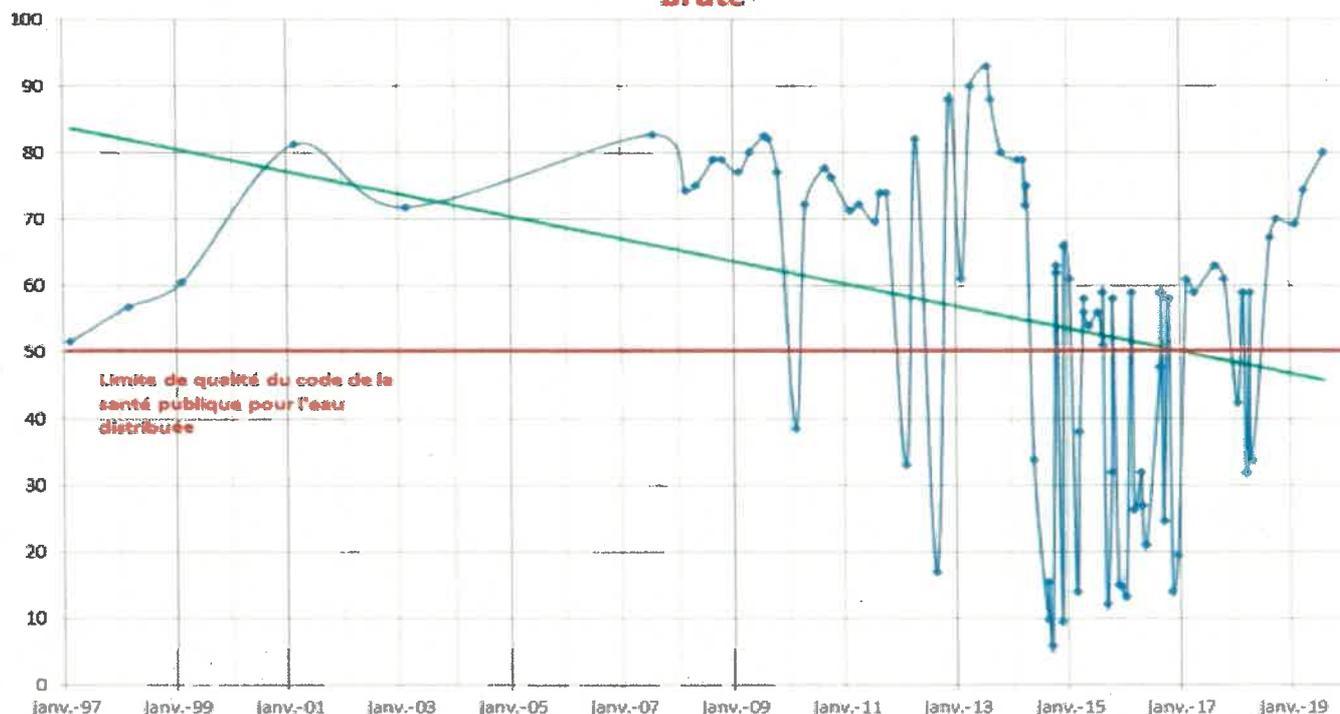
Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/L selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que sous une concentration des eaux brutes de 100mg/L, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/L).

Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des nitrates lorsque le percentile 90 sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 40mg/L.

## Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage de Chozelles

### Captage de Chozelle : évolution des concentrations en nitrates sur l'eau brute



Cette chronique montre des pointes largement au-dessus du seuil de conformité du code de la santé publique. Il est à noter qu'étant situé en zone vulnérable aux nitrates, ce captage a été classé en zone d'action renforcée (ZAR) par le programme d'action régional approuvé en 2018.

Cette chronique met également en relief une très forte variabilité des concentrations avec des valeurs extrêmes comprises entre 10-20 mg/L et plus de 60 mg/L. L'étude hydrogéologique apporte désormais des explications sur cette variabilité (voir §3 : Caractérisation de la ressource et du captage) : les conditions variables hydrogéologiques (nappe), hydrologiques (Bourbre) et d'exploitation (pompage) influencent la part des contributions « endogènes » (impluvium) et « exogènes » (Bourbre) dans la recharge de l'aquifère par un jeu d'échanges nappe-rivière. D'autres marqueurs permettent d'établir ce régime discontinu, notamment les amplitudes de variation pour le pH et la conductivité.

#### 4.2 La pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1 µg/L par molécule détectée et de 0,5 µg/L pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

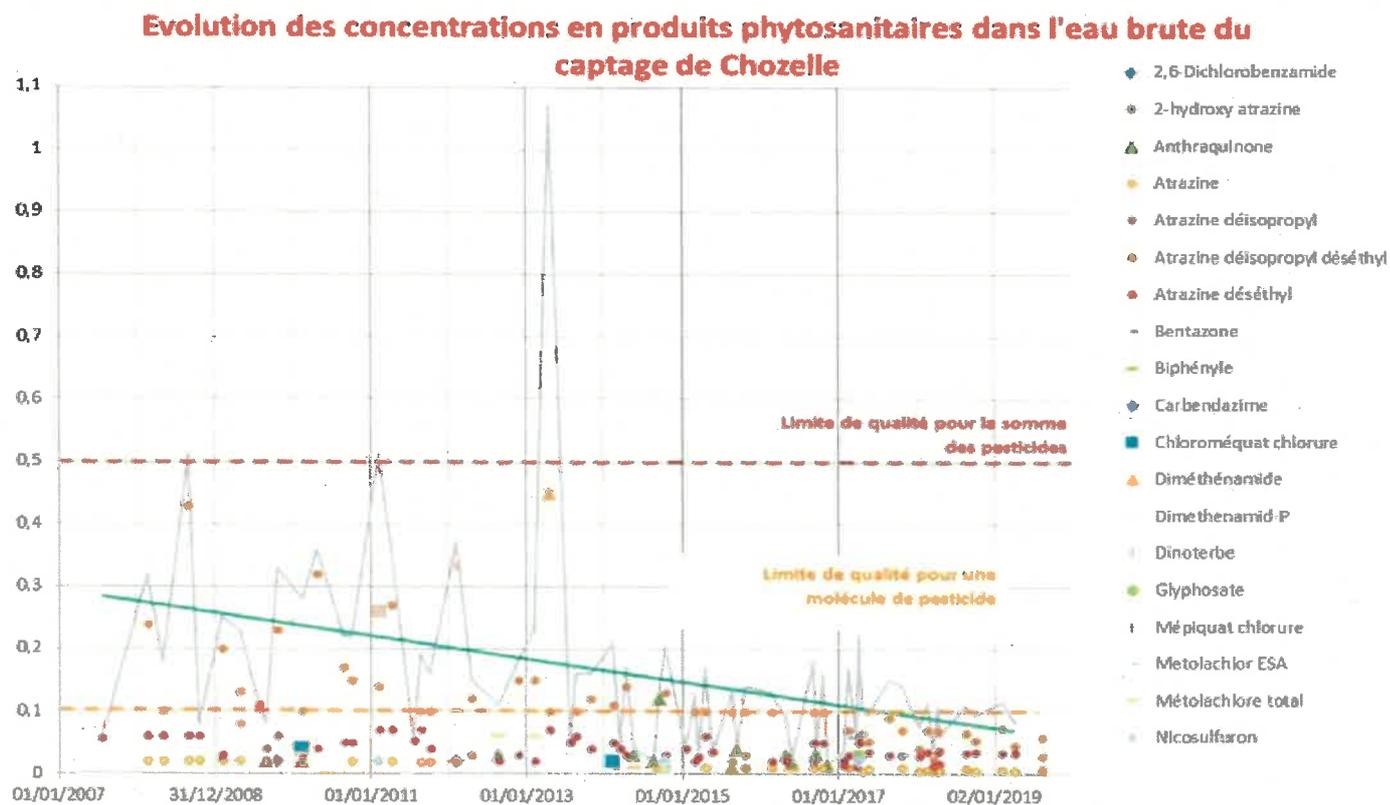
Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 2 µg/L par molécule et de 5 µg/L pour la totalité des molécules, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1 µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la totalité des molécules).

Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des pesticides lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour au moins une substance sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,08 µg/L, ou lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour le total des substances dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,4 µg/L.

Les molécules quantifiées par les laboratoires (incluses dans le domaine de validité de la mesure) sont prises en compte pour la vérification de la norme concernant le total des produits phytosanitaires.

Il est important de préciser que les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme par litre, apportent des résultats influencés par les performances croissantes en détection et en quantification des substances présentes dans les eaux.

### Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Chozelles



L'évolution des teneurs en pesticides montre un certain tarissement des pollutions historiques fixées dans le sol (problématique atrazine dont l'usage a été interdit en 2003) jusqu'à descendre sous le seuil de non-potabilité à partir de 2018. Elle montre également l'apparition à partir de 2012 des marqueurs du métolachlore, un désherbant utilisé pour les adventices sur culture de maïs (sous forme de métolachlore total puis de métabolites métolachlore ESA, toutefois là encore sous la norme de 0,1µg/L).

On observe ponctuellement en 2013 la présence de diméthénamide, un autre désherbant utilisé pour les adventices sur culture de maïs, largement au-delà de la norme (0,45µg/L).

Si la chronique ci-dessus montre une évolution plus favorable sur le volet pesticides, les valeurs ponctuelles qui ont pu être observées et la nature des substances détectées montrent l'empreinte incontestable de l'usage de produits phytosanitaires (désherbants agricoles) ainsi que la sensibilité de la nappe à l'usage de ces substances.

### 5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;

- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs participatifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un comité de pilotage a été instauré le 30 août 2018 pour le suivi des études et diagnostics du captage de Chozelles, ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni les acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
  - L'exploitant de la ressource en eau (tout d'abord le syndicat des eaux du Plateau de Crémieu, puis la communauté de communes des Balcons du Dauphiné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020),
  - La commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre,
  - Les collectivités territoriales concernées,
  - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
  - La Chambre Départementale d'Agriculture,
  - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
- Une étude hydrogéologique a été conduite en 2018 et 2019 par le cabinet d'études CPGF-Horizon (agence centre-est à Villefontaine). Cette étude a permis d'établir :
  - la délimitation de l'aire d'alimentation du captage validée par le comité de pilotage le 27 novembre 2019,
  - la proposition de zone d'action prioritaire validée par le comité de pilotage le 27 janvier 2020, au regard de l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère et d'un pré-diagnostic des pressions (aléas) permettant d'identifier les secteurs les plus contributifs de la qualité de la nappe (risque très élevé).
- Le rôle du comité de pilotage ne s'arrête pas à l'approbation des délimitations ci-dessus :
  - un diagnostic multi-pressions (agricoles et non agricoles) sera mené sur la totalité de l'AAC, il apportera une meilleure caractérisation des aléas identifiés lors de l'étude hydrogéologique et permettra au comité de pilotage d'engager la réflexion sur les mesures correctives à déployer au sein du programme d'action,
  - le comité de pilotage devra ensuite valider le programme d'action, veiller à la mise en œuvre de ses mesures par les parties prenantes (objectifs participatifs), et assurer le suivi du programme (bilans, actualisations).

## **6 Délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage**

Il est rappelé que l'aire d'alimentation du captage (AAC) constitue l'ensemble du bassin susceptible de contribuer au captage et que la zone d'action prioritaire (ZAP) est le secteur, tout ou partie de l'AAC, sur lequel il est proposé d'agir en priorité selon la sensibilité particulière qui peut y être établie, tant par la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère que par les activités humaines pouvant y produire des aléas en pollutions diffuses.

Ces définitions techniques se prolongent par une reconnaissance administrative à travers le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales par lequel ces périmètres sont établis par arrêté préfectoral. C'est ce projet d'arrêté préfectoral, qui est justifié dans la présente note.

## 6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage

Pour respecter les définitions techniques ci-dessus, le projet de délimitation doit pouvoir s'appuyer sur une démarche scientifique nécessitant d'établir le plus précisément le contexte hydrogéologique et de caractériser les risques liés aux activités. Pour ce faire, une étude a été réalisée par le cabinet d'études CPGF-Horizon (voir §5 ci-dessus) pour établir et justifier les périmètres d'action pertinents.

Cette étude s'est appuyée sur :

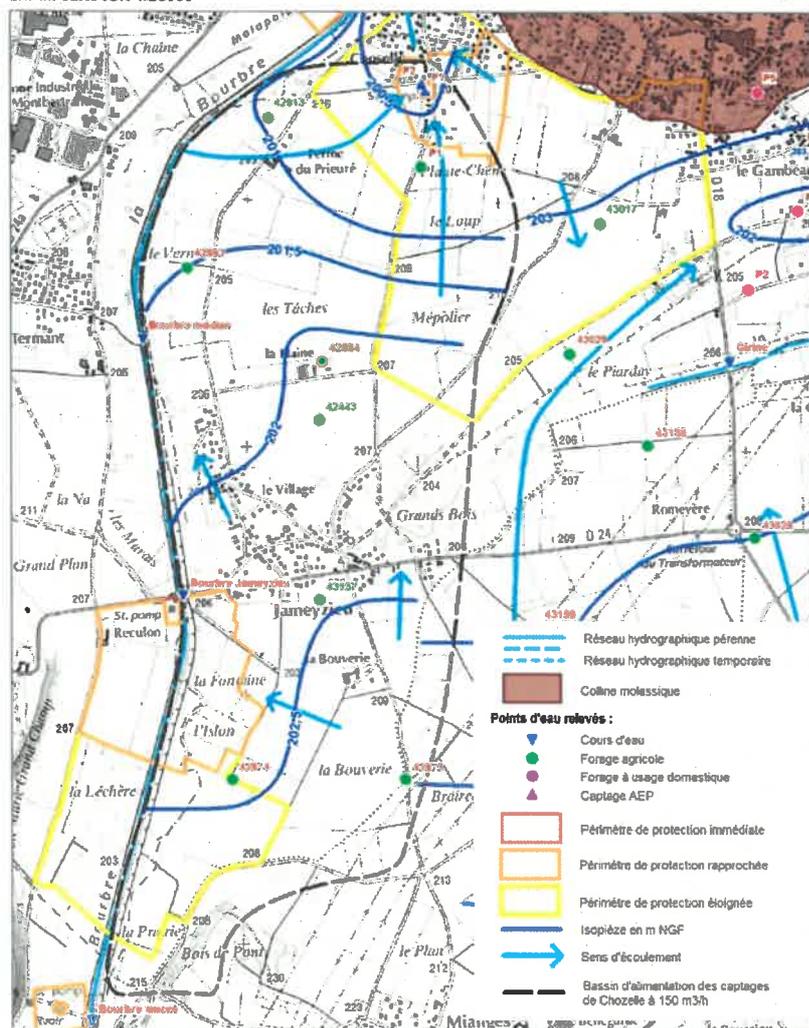
- la prise en considération du contexte géologique ;
- l'analyse des données bibliographiques existantes : rapports hydrogéologiques et caractérisation hydrodynamique des aquifères en jeu, étude de datation sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau, sondages électriques, piézométrie, suivi de la Bourbre, mesures de débits des cours d'eau etc. ;
- le déploiement de nouvelles investigations : prospection électromagnétique, campagnes piézométriques complémentaires hautes-eaux et basses-eaux, essais de pompage avec réalisation d'un nouveau piézomètre, bilan de la chimie des eaux (approche par l'analyse spatialisée des marqueurs), bilan hydroclimatique (approche quantitative corrélée).

L'ensemble de ces investigations permet de définir l'aire d'alimentation du captage pour une sollicitation à 150 m<sup>3</sup>/h telle que figurant ci-dessous :

### Délimitation de l'AAC (extrait de l'étude CPGF-HORIZON)

#### BASSIN D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE CHOZELLE A 150 M<sup>3</sup>/H

Extrait carte IGN 1/25000



La piézométrie dévoile un écoulement de la nappe du sud vers le nord.

Les reconnaissances hydrogéologiques ont mis en évidence une remontée du substratum imperméable selon un axe nord-sud qui individualise ces écoulements en deux couloirs distincts.

Cette crête molassique correspond à la limite est de l'AAC du captage. À l'est de cette crête, la nappe s'écoule en direction de la Girine et ne participe pas à l'alimentation du captage.

La Bourbre constitue la limite Ouest de l'AAC, elle a tendance à drainer la nappe au sud du lieu-dit Le Vernay, puis participe à la recharge de la nappe au nord de ce point (voir l'infléchissement des isopièzes entre les cotations à 201,5 m et 201 m)

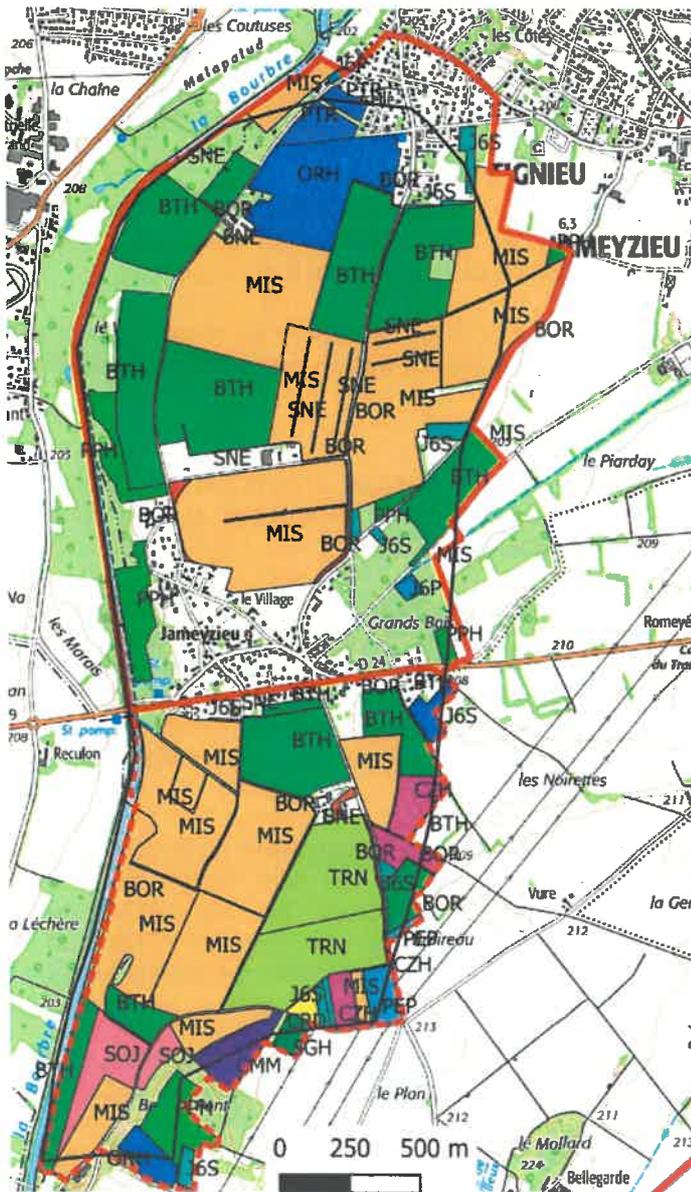
Les collines molassiques bordent l'AAC aux extrémités nord et sud.



- une source potentielle de nitrates non agricoles limitée en raison du taux de raccordement au service public de l'assainissement collectif,
- des axes de communication et secteurs d'habitation.

Il est possible de préciser l'activité prédominante sur l'AAC en se basant sur les cultures déclarées au registre parcellaire agricole (RPG – millésime 2019)

### RPG 2019 sur l'AAC, type de cultures



Les parcelles cultivées couvrent la quasi-totalité de l'AAC de part et d'autre du secteur de Jamezyieu au niveau de la RD 24.

Les filières en place en 2019 montrent des systèmes exclusivement orientés vers les grandes cultures :

- maïs (MIS) pour près de 50 % de la SAU;
- céréales à paille (BTH – blé tendre d'hiver, ORH – orge d'hiver) pour 30 % de la SAU ;

En prenant en compte les filières plus discrètes ici comme le colza (CZH), le tournesol (TRN) et le soja (SOJ), on constate que la totalité de la SAU est occupée par de grandes cultures, à l'exception de quelques prairies (PTR-PPH) qui ne représentent que 5 % de la SAU de l'AAC.

Il est intéressant de noter la corrélation entre la culture dominante et les substances quantifiées lors des analyses pesticides où l'on trouve fréquemment des herbicides utilisés sur du maïs (voir §4.2 – pollution par les phytosanitaires)

Les aléas agricoles et non agricoles seront étudiés lors d'un diagnostic multi-pressions :

- en réalisant un bilan précis des pratiques agricoles : produits utilisés, fréquences, indicateurs agronomiques, pratiques en irrigation...
- en mesurant le risque de fuites de nitrates à partir des dispositifs d'assainissement collectif,
- en caractérisant les sources potentielles de pollution phytosanitaire issues de l'entretien des voiries et espaces publics ou privés.

Comme cela a déjà été évoqué dans la description de la démarche, ce diagnostic permettra d'identifier les marges de progrès qui pourront faire l'objet de mesures du plan d'action.

En nous tenant à la présente étape de la démarche qui vise avant tout la délimitation de la zone d'action prioritaire, nous disposons de suffisamment d'éléments pour démontrer un aléa uniformément réparti sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage avec la prédominance de parcelles cultivées en grandes cultures.

### 6.2.3 Zone d'action prioritaire

Le croisement de la vulnérabilité intrinsèque avec un aléa homogène conduit à proposer une zone d'action prioritaire essentiellement composée des secteurs où l'aquifère est le plus vulnérable.

Outre sa définition technique reposant sur la combinaison des facteurs de risque vulnérabilité et aléas, la zone d'action prioritaire porte un sens réglementaire : selon le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, elle constitue le secteur de l'AAC sur lequel certaines mesures peuvent être rendues obligatoires.

Toutefois, dans le cadre d'une application volontaire de la démarche, rien ne limite le déploiement des actions à la zone prioritaire et celles-ci peuvent être proposées sur l'ensemble de l'AAC. Cela est d'ailleurs particulièrement recommandé si l'on souhaite actionner tous les leviers de réhabilitation de la qualité de la ressource.

En conséquence le comité de pilotage a validé une zone d'action prioritaire circonscrite au secteur à plus forte vulnérabilité de l'AAC (risque très élevé), ainsi que le principe d'un plan d'action qui sera proposé sur la totalité du périmètre de l'AAC.

#### Délimitations



Les délimitations de l'AAC et de la ZAP du captage de Chozelles sont ici proposées sur un fond orthophotoplan.

On note l'évolution de la délimitation hydrogéologique vers une délimitation qui prend en considération le parcellaire (ilots PAC colorisés sur la carte ci-contre), et le cadastre. Cela permet de faciliter la reconnaissance du périmètre et la mise en œuvre des mesures du plan d'action au sein de l'AAC.

L'extension de l'AAC « parcellisée » par rapport à l'AAC hydrogéologique au nord intègre la zone d'appel du pompage et les périmètres de protection sanitaire dans un souci de cohérence entre les différentes démarches de protection du captage.

La délimitation de la zone d'action prioritaire permet de reconnaître le secteur exposé à la plus forte vulnérabilité au nord de la RD 24 qui traverse l'AAC d'est en ouest au niveau du village de Jamezieu.

L'aire d'alimentation couvre une surface de 455 ha sur les communes de Tignieu-Jamezieu (38), Chamagnieu (38), Charvieu-Chavagneux (38) et Colombier-Saugnieu (69). La zone d'action prioritaire couvre une surface de 294 ha sur les communes de Tignieu-Jamezieu (38) et Charvieu-Chavagneux (38).

Étant donnée l'extension de l'AAC dans le département du Rhône, même de façon très marginale le long de la Bourbre, le projet de décision devra faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en prenant en considération l'avis des instances représentatives de chaque département.

## **7 Consultations réalisées**

### **7.1 Validation par le comité de pilotage**

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 27 janvier 2020.

### **7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bourbre et des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Isère et du Rhône, par courrier daté du 7 février 2020.

#### **7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau**

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Bourbre n'a pas rendu d'avis formalisé sur ce projet de délimitation, la structure porteuse du SAGE : le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) participant elle-même au portage de la démarche « captage prioritaire ». L'avis est donc réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural.

#### **7.2.2 Avis des Chambres Départementales d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, par courrier du 28 février 2020, a précisé que les délimitations prévues dans le projet d'arrêté, en tant que telles, n'appelaient pas de remarques particulières de sa part (au regard de la concertation déjà réalisée avec les exploitants concernés au sein du comité de pilotage). Son avis est donc favorable

La Chambre d'Agriculture du Rhône n'ayant pas formalisé de réponse à cette consultation, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural.

### **7.3 Participation du public**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, une participation du public a été réalisée à compter du 9 mars 2020. Celle-ci a été suspendue le 12 mars 2020 en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation de délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, et poursuivie du 1er juin 2020 au 29 juin 2020.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée : [ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr](mailto:ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr) ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

## **8 Synthèse et conclusion**

Le captage de Chozelle à Tignieu-Jamezieu constitue une ressource quantitative au cœur d'un secteur exposé à d'importants besoins en eau potable. Qualitativement, il reste cependant contaminé par les nitrates et les produits phytosanitaires et est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE pour ces paramètres depuis 2016.

La collectivité a saisi tout l'intérêt de la démarche « captage prioritaire » pour installer de manière préventive et durable de meilleures conditions vis-à-vis des pollutions diffuses : cette démarche converge en effet avec sa propre stratégie de reconquête pour un regain d'exploitation de ce captage.

La délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de la zone d'action prioritaire est une étape indispensable de cette démarche puisque c'est sur ces périmètres que doivent être engagées les mesures destinées à limiter les pollutions diffuses.

Le présent rapport montre que le projet peut s'appuyer sur un processus rigoureux qui permet de concentrer les efforts sur des périmètres pertinents, concertés et donc reconnus.

En conséquence il est proposé au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté inter-préfectoral de délimitation du captage prioritaire de Chozelle à Tignieu-Jamezieu.

Pièce jointe : projet d'arrêté inter-préfectoral.

Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,

La cheffe du service environnement

  
Clémentine Bligny